



RÈGLEMENT NO. 724-1
(adopté par la résolution numéro 419-11-2016)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 724 «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE LOTISSEMENT NUMÉRO 384 PRÉVOYANT LA CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS»

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Marc Aubertin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2016;

Il est proposé par madame la conseillère Claudette Limoges et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 724-1, modifiant le règlement 724 « Règlement modifiant le règlement amendé de lotissement numéro 384 prévoyant la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels », comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer un délai pour le paiement des sommes à verser correspondant au pourcentage établi de la valeur des terrains et/ou de cession de terrain aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par ce qui suit :

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit céder à la municipalité dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, une superficie de terrain correspondant à dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain compris dans le plan (excluant la superficie de rues) située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement, l'agrandissement, le maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Le conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme correspondant à dix pour cent (10%) de la valeur du terrain devant faire l'objet d'une opération cadastrale, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, le tout à sa discrétion, le paiement et/ou la cession de terrain devant se réaliser dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours. Un tel paiement/cession de terrain constitue la condition à remplir pour l'émission du permis de lotissement requis.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion :	11 octobre 2016
Adoption :	8 novembre 2016
Entrée en vigueur :	11 novembre 2016